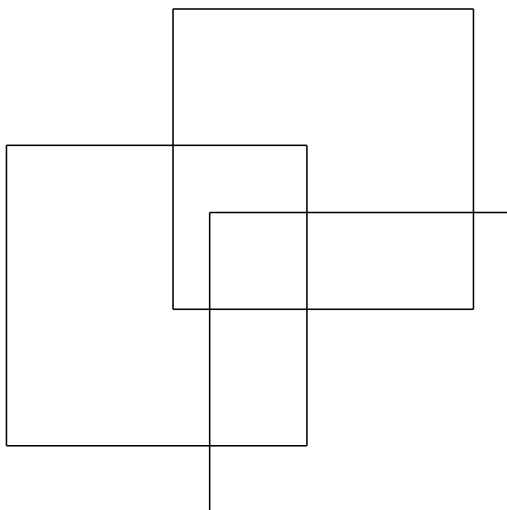




Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

**Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde
de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187) sur les salaires
et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996;
convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant
mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés
(Genève, 6-7 avril 2016)**



SWJMC/2016(Rev.)

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

**Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde
de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187) sur les salaires
et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996;
convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant
mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés
(Genève, 6-7 avril 2016)**

Genève, 2016

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996; convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 6-7 avril 2016), Département des politiques sectorielles, Bureau international du Travail, Genève, BIT, 2016.

ISBN 978-92-2-230950-4 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230951-1 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Subcommittee on Wages of Seafarers of the Joint Maritime Commission*, Updating of the minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers: Seafarers' Wages, Hours of Work and the Manning of Ships Recommendation, 1996 (No. 187); Maritime Labour Convention, 2006, Guideline B2.2.4 – Minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers (Geneva, 6–7 April 2016), ISBN 978-92-2-130950-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-130951-2 (pdf Web), Genève, 2016; et en espagnol: *Subcomisión sobre los salarios de la gente de mar de la Comisión Paritaria Marítima*, Actualización del salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes: Recomendación sobre los salarios, las horas de trabajo a bordo y la dotación de los buques, 1996 (núm. 187); Convenio sobre el trabajo marítimo, 2006, pauta B2.2.4 – Salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes (Ginebra, 6-7 de abril de 2016), ISBN 978-92-2-330950-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-330951-0 (pdf Web), Genève, 2016.

Salaire minimum / salaire / fixation du salaire / marin / transport maritime / convention de l'OIT / recommandation de l'OIT / commentaire

13.07

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en contactant ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, visitez notre site Web: www.ilo.org/publns ou contactez ilopubs@ilo.org.

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction	1
2. Liste représentative des pays et zones	2
3. Evolution des prix à la consommation	3
4. Variations des taux de change	6
5. Pouvoir d'achat du dollar E.-U. au 1 ^{er} décembre 2015 par rapport au 1 ^{er} janvier 2014.....	6
6. Evolution du pouvoir d'achat de 614 dollars E.-U. entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 1 ^{er} décembre 2015 dans certains pays et zones	7

Annexes

I. Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	11
II. Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006: Principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4.....	12
III. Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26 ^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)	13
IV. Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, adoptée par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime (février 2014).....	15
V. Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonnes de jauge brute en 2014) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2015)	16

1. Introduction

1. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de convoquer, en 2016, une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime pour mettre à jour le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés ^{1, 2}. A sa 325^e session, il a décidé que cette réunion se tiendrait à Genève du 6 au 7 avril 2013 ^{3, 4}.
2. Cette sous-commission, appelée à se réunir tous les deux ans, a été créée par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés. En vertu du paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir annexe I).
3. La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), révisé 37 conventions du travail maritime existantes et remplace 31 recommandations sur le travail maritime, notamment la recommandation n° 187. Les dispositions de la recommandation n° 187 sont incorporées dans le principe directeur B2.2. Plus spécifiquement, les paragraphes 9, 10 et 11 (Partie IV) de cette recommandation, qui contiennent les dispositions portant sur le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, ont été remplacés par le principe directeur B2.2.1 a) et le principe directeur B2.2.4 de la MLC, 2006 (voir annexe II). Il est important de noter qu'aucun changement significatif n'a été apporté aux dispositions concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés. Les dispositions pertinentes de la MLC, 2006, concernant le salaire ou la solde des matelots qualifiés sont devenues applicables avec l'entrée en vigueur de la convention le 20 août 2013. En conséquence, toute référence au salaire ou à la solde des matelots qualifiés s'entend comme une référence aux dispositions correspondantes de la MLC, 2006.
4. La méthodologie actuelle de mise à jour du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés se fonde sur celle adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 26^e session (octobre 1991). Cette méthodologie recommande: i) que le salaire ou la solde de base soit établi en fonction d'une liste de pays et zones qui sont représentatifs des nations maritimes (celles qui possèdent une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et des pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer (dont le nombre de gens de mer est d'au moins 10 000); ii) que la formule fasse la moyenne des taux de change du dollar des Etats-Unis (dollar E.-U.) pendant les trois derniers mois afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations marquées des taux de change; iii) que la période de mesure des variations des prix à la consommation corresponde à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements; et iv) que la formule prévoie un coefficient de pondération de un pour les pays

¹ Document GB.323/POL/4, paragr. 22.

² Procès-verbaux de la 323^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, paragr. 294.

³ Document GB.325/POL/5, paragr. 9.

⁴ Document GB.325/INF/1.

ou zones comptant moins de 10 000 gens de mer et de deux pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou davantage (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe III).

5. A sa dernière réunion (Genève, 26-27 février 2014), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a adopté la Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe IV), laquelle notamment:
 - décide de mettre à jour le salaire mensuel minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 585 dollars E.-U. à 592 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2015, et à 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2016;
 - considère que le montant de 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2014 doit constituer la base de tout nouveau calcul;
 - fait observer que le montant du salaire minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires;
 - invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission lors du premier semestre 2016 aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1^{er} janvier 2017, et par la suite tous les deux ans, et à demander à la sous-commission de faire rapport directement au Conseil d'administration.
6. Selon la méthodologie actuellement appliquée pour calculer le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés, la période de mesure des variations des prix à la consommation devrait correspondre à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements, soit du 1^{er} janvier 2014 au 6 avril 2016. Au moment de l'élaboration du présent rapport néanmoins, en ce qui concerne la majorité des pays et zones, on ne disposait de données récentes sur les taux de change et les indices des prix que pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} décembre 2015. A sa réunion prévue en avril 2016, le Bureau sera en mesure, s'il y est invité, de fournir à la sous-commission de la Commission paritaire maritime les informations actualisées concernant les indices des prix et les taux de change.

2. Liste représentative des pays et zones

7. Depuis la décision que la sous-commission a prise à sa 29^e session (janvier 2001), la liste des pays et zones représentatifs est mise à jour à chaque réunion de la sous-commission afin d'y inclure tous les principaux pays maritimes (à savoir ceux dotés d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et principaux fournisseurs de gens de mer (ceux comptant plus de 10 000 gens de mer) et d'en exclure ceux qui ne répondent plus à ces exigences.
8. Les informations les plus récentes sur le tonnage brut de la flotte marchande mondiale figurent au tableau 1A de l'annuaire *World Fleet Statistics 2014* publié par le Cabinet IHS Maritime and Trade. Il ressort du tableau que, en 2014, 46 pays et zones avaient chacun une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute (voir annexe V) et représentaient à eux tous 95,3 pour cent du tonnage total de la flotte marchande mondiale.

-
9. Les informations les plus récentes sur les principaux fournisseurs de gens de mer portent sur 2015 et figurent dans le *BIMCO/ICS Manpower Report 2015*⁵ (à paraître), qui fournit des données complètes sur la demande et sur l'offre de matelots qualifiés à l'échelle mondiale. Les chiffres pour 2015 montrent que 28 pays ont fourni au moins 10 000 gens de mer, et que ces pays représentent 85,94 pour cent de l'offre totale de gens de mer à l'échelle mondiale (voir annexe V).
 10. Depuis la dernière réunion de la sous-commission en 2014, qui a recensé 57 pays et zones, six principaux fournisseurs de gens de mer ont été rayés de la liste (la République islamique d'Iran est désormais inscrite sur la liste, alors que l'Allemagne, le Canada, l'Égypte, la France, la Grèce, le Honduras et la Suède en ont été retirés). Deux nouveaux pays (le Luxembourg et le Portugal) ont accédé au statut de principal pays maritime, alors qu'un pays (la République-Unie de Tanzanie) a perdu ce statut. La liste comprend 56 pays et zones, dont 18 sont à la fois principaux pays maritimes et principaux fournisseurs de gens de mer, 28 sont uniquement principaux pays maritimes et dix sont uniquement principaux fournisseurs de gens de mer.

3. Evolution des prix à la consommation

11. La colonne [1] du tableau 1 montre l'évolution des indices des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2015, c'est-à-dire la période utilisée dans le présent rapport à des fins d'ajustement. Les chiffres pour les Iles Marshall ont été estimés à partir de l'évolution des prix dans d'autres pays de la région⁶. Pour un certain nombre de pays, les indices des prix pour les derniers mois de la période ont dû être estimés en appliquant la moyenne géométrique des deux années précédentes.
12. A l'exception de 11 pays, les prix ont augmenté, pendant la période d'ajustement, dans tous les pays et zones concernés. Dans 37 pays et zones, la hausse a été inférieure à 10 pour cent, tandis que les pays restants connaissaient une inflation de plus de 10 pour cent. Parmi ceux-ci, trois pays et zones avaient une inflation supérieure à 20 pour cent (un pays connaissait une forte inflation (plus de 70 pour cent)).

⁵ Ce rapport, publié par le Conseil maritime international et baltique (BIMCO) et la Chambre internationale de la marine marchande, avec le concours de DM Consulting et de l'Université maritime de Dalian, contenait les meilleures informations sur l'offre mondiale de gens de mer dont disposait le Bureau au moment de l'élaboration du rapport.

⁶ Les données de l'indice des prix à la consommation pour les Iles Marshall pour 2009 et au-delà sont des estimations basées sur les prix enregistrés aux Fidji et à Guam.

Tableau 1. Evolution du pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis dans certains pays et zones entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2015 (liste des pays de 2015)

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2015 (base 1 ^{er} janv. 2014 =100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent le 1 ^{er} déc. 2015 à celui de 614 dollars E.-U. le 1 ^{er} janv. 2014
			1 ^{er} janv. 2014 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2015 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Antigua-et-Barbuda	Dollar des Caraïbes orientales	101,666	2,700	2,700	624,228
Bahamas	Dollar bahaméen	103,406	1,000	1,000	634,911
Belgique	Euro	101,240	0,733	0,917	497,292
Bermudes (Royaume-Uni)	Dollar bermudien	103,475	1,000	1,000	635,336
Brésil	Réal	116,645	2,277	3,893	418,805
Bulgarie	Lev	98,737	1,430	1,793	483,417
Cambodge	Riel	103,389	4 010,000	4 053,307	628,027
Canada	Dollar canadien	103,463	1,057	1,327	505,974
Iles Caïmanes (Royaume-Uni)	Dollar des îles Caïmanes	101,692	0,800	0,800	624,389
Chili	Peso chilien	109,210	520,177	702,550	496,483
Chine	Yuan	102,679	6,123	6,370	606,034
Croatie	Kuna croate	99,721	5,567	6,967	489,246
Chypre	Euro	98,021	0,735	0,917	482,574
Danemark	Couronne danoise	100,848	5,440	6,827	493,432
France	Euro	100,028	0,735	0,917	492,457
Allemagne	Euro	100,563	0,735	0,917	495,090
Gibraltar	Livre sterling	103,054	0,613	0,660	588,011
Grèce	Euro	97,137	0,735	0,917	478,220
Hong-kong, Chine	Dollar de Hong-kong	107,107	7,750	7,750	657,639
Inde	Roupie indienne	113,017	61,900	65,923	651,574
Indonésie	Roupie indonésienne	110,932	11 800,000	14 045,333	572,238
Iran, Rép. islamique d'	Rial iranien	126,686	24 836,000	30 000,667	643,942
Ile de Man (Royaume-Uni)	Livre sterling	104,994	0,613	0,660	599,079
Italie	Euro	100,093	0,735	0,917	492,776
Japon	Yen japonais	102,825	101,623	121,207	529,337
Corée, République de	Won coréen	101,835	1 058,100	1 158,600	571,028
Koweït	Dinar koweïtien	105,297	0,280	0,300	603,423
Libéria	Dollar libérien	115,278	81,66	87,986	656,973
Luxembourg	Euro	100,829	0,735	0,917	496,397
Malaisie	Ringgit	105,253	3,223	4,337	480,341
Malte	Euro	101,142	0,735	0,917	497,939
Iles Marshall	Dollar des Etats-Unis	98,727	1,000	1,000	606,185

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2015 (base 1 ^{er} janv. 2014 =100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent le 1 ^{er} déc. 2015 à celui de 614 dollars E.-U. le 1 ^{er} janv. 2014
			1 ^{er} janv. 2014 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2015 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Myanmar	Kyat	114,943	981,000	1 288,833	537,183
Pays-Bas	Euro	101,602	0,735	0,917	500,202
Norvège	Couronne norvégienne	104,889	6,043	8,587	453,263
Pakistan	Roupie pakistanaise	108,239	107,053	105,177	676,446
Panama	Balboa panaméen	101,366	1,000	1,000	622,390
Philippines	Peso philippin	104,017	43,777	46,963	595,326
Pologne	Zloty	98,629	3,047	3,776	488,659
Portugal	Euro	100,299	0,735	0,917	493,787
Roumanie	Leu roumain	99,314	3,253	4,007	495,052
Russie, Fédération de	Rouble russe	125,000	32,660	65,617	382,015
Arabie saoudite	Rial saoudien	104,859	3,750	3,750	643,837
Singapour	Dollar de Singapour	99,435	1,257	1,413	542,857
Espagne	Euro	99,268	0,735	0,917	488,712
Sri Lanka	Roupie sri-lankaise	104,648	130,987	141,763	593,695
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Dollar des Caraïbes orientales	98,553	2,700	2,700	605,117
Suède	Couronne suédoise	99,597	6,473	8,540	463,536
Taiwan, Chine	Dollar de Taïwan	101,486	29,631	32,806	562,825
Thaïlande	Bath thaïlandais	100,136	32,000	35,953	547,231
Turquie	Livre turque	117,450	2,050	2,963	498,877
Ukraine	Hryvnia	177,942	7,990	22,770	383,382
Royaume-Uni	Livre sterling	100,628	0,613	0,660	574,172
Etats-Unis	Dollar des Etats-Unis	101,834	1,000	1,000	625,260
Vanuatu	Vatu	102,371	96,300	112,270	539,151
Viet Nam	Dong	102,593	21 036,000	21 890,000	605,348

Notes: Les données de l'indice des prix à la consommation pour les Iles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées en fonction des prix aux Fidji et à Guam. Les données de l'indice des prix à la consommation pour Gibraltar portent sur la période comprise entre octobre 2013 et octobre 2015; les données relatives aux Iles Marshall et à Vanuatu portent sur le mois de novembre 2013, et les données relatives aux îles Caïmanes correspondent à septembre 2015.

Sources: Les indices des prix à la consommation ont été obtenus à partir de la base de données LABORSTA du BIT (<http://laborsta.ilo.org>) et à partir de la base de données du Fonds monétaire international, à l'exception de ceux concernant Taïwan, Chine, qui sont tirés du site Web de la Banque centrale de la République de Chine (Taïwan, Chine) (<http://statdb.dgbas.gov.tw/pxweb/dialog/statfile1L.asp>). Les taux de change ont été obtenus à partir de la base de données du Fonds monétaire international (www.imfstatistics.org), à l'exception de ceux concernant Taïwan, Chine, qui sont tirés du site Web de la Banque centrale de la République de Chine (Taïwan, Chine) (www.cbc.gov.tw/content.asp?Cultem=1878). Les chiffres correspondant aux îles Caïmanes sont basés sur le taux de change fixe, qui est de 1 dollar E.-U. = 0,80 dollar des îles Caïmanes (note d'information du ministère des Finances des îles Caïmanes, mars 2010).

4. Variations des taux de change

13. Les colonnes [2] et [3] du tableau 1 présentent les taux de change au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} décembre 2015; il s'agit de la moyenne des périodes de trois mois se terminant fin décembre 2013 et fin novembre 2015, respectivement. Les taux de change sont tirés du site des Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international; les taux de change pour Taïwan, Chine, qui ne figurent pas sur ce site, ont été obtenus sur le site de la Banque centrale de la République de Chine (Taïwan, Chine). Les données utilisées sont généralement les taux du marché des changes en fin de mois ou les taux de change officiels.
14. Dans 45 des 56 pays et zones figurant dans le tableau 1, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar E.-U. entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} novembre 2015. Dans dix pays et zones, il n'y a pas eu de changement parce que la monnaie utilisée était soit le dollar, soit une devise ayant un taux de change fixe par rapport au dollar. Dans le pays restant, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar pendant cette période. En Ukraine, l'appréciation du dollar a dépassé 200 pour cent pendant la période.

5. Pouvoir d'achat du dollar E.-U. au 1^{er} décembre 2015 par rapport au 1^{er} janvier 2014

15. La dernière colonne du tableau 1 montre combien il fallait de dollars E.-U., le 1^{er} décembre 2015, dans les 56 pays et zones pour avoir le pouvoir d'achat de 614 dollars au 1^{er} janvier 2014. Dans chaque cas, pour obtenir ce chiffre, on a converti 614 dollars en monnaie locale au taux de change du 1^{er} janvier 2014 (en appliquant le taux moyen d'octobre à décembre 2013), puis tenu compte de l'inflation cumulée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2015 (c'est-à-dire en se fondant sur la variation relative de l'indice des prix à la consommation entre janvier 2014 et décembre 2015). Enfin, on a reconverti en dollars le chiffre obtenu en utilisant le taux du 1^{er} décembre 2015 (en appliquant le taux de change moyen de septembre à novembre 2015).

16. Prenons l'exemple de la France:

1. Conversion de 614 dollars en monnaie locale (euro) au taux du 1^{er} janvier 2014:
$$= 614 \text{ dollars} \times 0,735^7 \text{ (0,735 étant le taux de change moyen sur trois mois d'octobre à décembre 2013)}$$
$$= 451,290 \text{ euros}$$
2. Ajustement de cette valeur pour tenir compte de l'inflation cumulée entre janvier 2014 et décembre 2015:
$$= 451,290 \text{ euros} \times 100,028/100 \text{ (100,028 pour cent étant l'augmentation des prix au cours de la période)}$$
$$= 451,416 \text{ euros}$$
3. Reconversion en dollars au taux du 1^{er} décembre 2015:
$$= 451,416 \text{ euros}/0,917 \text{ (0,917 étant le taux de change moyen de septembre à novembre 2015)}$$
$$= 492,275^8 \text{ dollars}$$

⁷ Les chiffres donnés dans cet exemple sont arrondis à trois chiffres après la virgule.

⁸ L'arrondissement des chiffres explique la petite différence entre ce chiffre et celui qui figure au tableau 1.

17. Dans chaque pays ou zone considéré, l'effet conjugué de l'évolution des taux de change et des prix sur le pouvoir d'achat au 1^{er} décembre 2015, par rapport au pouvoir d'achat de 614 dollars au 1^{er} janvier 2014, dépend de l'importance relative de ces deux facteurs. Dans la majorité des pays et zones, le montant en dollars nécessaire au 1^{er} décembre 2015 pour avoir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014 a diminué. Toutefois, l'effet de l'inflation a varié dans les différents pays et zones en fonction de l'augmentation ou de la baisse des taux de change au cours de la période et du niveau de cette variation. Il fallait davantage de dollars dans 13 pays et zones et moins de dollars dans 43 pays et zones pour maintenir le même pouvoir d'achat. Sur les 13 pays et zones où il fallait davantage de dollars pour conserver le même pouvoir d'achat:

- dans quatre cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar et les prix ont augmenté; c'est la hausse des prix qui a contribué à l'augmentation du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014;
- dans huit cas, le taux de change est demeuré constant, mais les prix ont augmenté, ce qui a eu pour effet d'accroître le montant en dollars nécessaire pour conserver le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014;
- dans un cas, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar et les prix ont augmenté; la combinaison de ces deux facteurs s'est traduite par un accroissement du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014.

Sur les 43 pays et zones où il fallait moins de dollars pour maintenir le même pouvoir d'achat:

- dans neuf cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar et les prix ont baissé; la combinaison de ces facteurs s'est traduite par une baisse du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014;
- dans deux cas, le taux de change est resté constant, mais les prix ont baissé, si bien qu'il fallait moins de dollars pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014;
- dans 32 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar; par conséquent, malgré la baisse des prix, il fallait moins de dollars pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} janvier 2014.

6. Evolution du pouvoir d'achat de 614 dollars E.-U. entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2015 dans certains pays et zones

18. Afin d'obtenir la valeur médiane du pouvoir d'achat dans les pays et zones sélectionnés, le tableau 2 présente les chiffres qui figurent au tableau 1, colonne [4], en ordre croissant de pouvoir d'achat. Un coefficient de pondération de un est appliqué pour les pays et les zones comptant moins de 10 000 gens de mer, et de deux pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus, comme le prévoit la résolution de 1991. Le pouvoir d'achat médian (pondération cumulée de 42) correspond à celui de Vanuatu (539,151 dollars), soit une diminution globale de 6,58 pour cent par rapport à la médiane de 574,633 dollars observée en 2014.

19. Le chiffre médian actualisé de **539,151 dollars** est inférieur au chiffre actualisé qui avait été soumis à la réunion d'avril 2014 (574,633 dollars). Ces dernières années, il y a eu une baisse du niveau général des prix; toutefois, la médiane dépend de la combinaison des indices généraux des prix et des taux de change, comme expliqué au paragraphe 17 ci-dessus.

Tableau 2. Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes (liste des pays de 2015)

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars E.-U. équivalant le 1 ^{er} déc. 2015 à 614 dollars E.-U. au 1 ^{er} janv. 2014	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Russie, Fédération de	382,015	2	2
Ukraine	383,382	2	4
Brésil	418,805	2	6
Norvège	453,263	2	8
Suède	463,536	1	9
Grèce	478,220	1	10
Malaisie	480,341	2	12
Chypre	482,574	1	13
Bulgarie	483,417	2	15
Pologne	488,659	2	17
Espagne	488,712	1	18
Croatie	489,246	2	20
France	492,457	1	21
Italie	492,776	2	23
Danemark	493,432	1	24
Portugal	493,787	1	25
Roumanie	495,052	2	27
Allemagne	495,090	1	28
Luxembourg	496,397	1	29
Chili	496,483	2	31
Belgique	497,292	1	32
Malte	497,939	1	33
Turquie	498,877	2	35
Pays-Bas	500,202	1	36
Canada	505,974	1	37
Japon	529,337	2	39
Myanmar	537,183	2	41
Vanuatu	539,151	1	42
Singapour	542,857	1	43
Thaïlande	547,231	2	45
Taiwan, Chine	562,825	1	46
Corée, République de	571,028	2	48
Indonésie	572,238	2	50
Royaume-Uni	574,172	2	52
Gibraltar	588,011	1	53
Sri Lanka	593,695	2	55
Philippines	595,326	2	57

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars E.-U. équivalent le 1 ^{er} déc. 2015 à 614 dollars E.-U. au 1 ^{er} janv. 2014	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Ile de Man (Royaume-Uni)	599,079	1	58
Koweït	603,423	1	59
Saint-Vincent-et-les Grenadines	605,117	1	60
Viet Nam	605,348	2	62
Chine	606,034	2	64
Iles Marshall	606,185	1	65
Panama	622,390	2	67
Antigua-et-Barbuda	624,228	1	68
Iles Caïmanes (Royaume-Uni)	624,389	1	69
Etats-Unis	625,260	2	71
Cambodge	628,027	2	73
Bahamas	634,911	1	74
Bermudes (Royaume-Uni)	635,336	1	75
Arabie saoudite	643,837	1	76
Iran, Rép. islamique d'	643,942	2	78
Inde	651,574	2	80
Libéria	656,973	1	81
Hong-kong, Chine	657,639	1	82
Pakistan	676,446	2	84
Médiane	539,151	84,0	42,0

20. Chaque fois que le chiffre du salaire a été actualisé, les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime se sont, après délibération, mis d'accord sur un chiffre différent de la médiane. Le tableau 3 indique ces écarts entre les chiffres, de 1970 à 2014.

Tableau 3. Révision du salaire minimum, de 1970 à 2014

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars E.-U.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars E.-U.)	Ecart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1970	84,91	100	17,70
1972	109,20	115	5,30
1976	178,82	187	4,60
1980	259,24	276	6,50
1984	232,75	276	18,60
1987	280,88	286	1,80
1991	352,00	356	1,10
1995	366,68	385	5,00

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars E.-U.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars E.-U.)	Ecart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1996	408,23	435	6,60
2001	399,29	450*	12,70
		465*	16,50
2003	500,38	500	0
2006	543,49	515; 530; 545**	0
2009	713,74	Aucun accord	—
2011	710,81	555; 568; 585***	—
2014	574,63	585; 592; 614****	—
2016	539,15	...	...

Notes:

* Voir le paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 29^e session (2001).

** Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 515 dollars E.-U. à compter du 1^{er} janvier 2007, à 530 dollars à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 545 dollars à compter du 31 décembre 2008. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

*** Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 555 dollars E.-U. à compter du 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars à compter du 1^{er} janvier 2013 et à 585 dollars à compter du 31 décembre 2013. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

**** Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 585 dollars E.-U. à compter du 1^{er} janvier 2014, à 592 dollars à compter du 1^{er} janvier 2015 et à 614 dollars à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum.

... Données non disponibles.

Annexe I

Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

IV. *Montant du salaire ou de la solde de base mensuels minima des matelots qualifiés*

9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.

10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1^{er} janvier 1995 à 385 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

Annexe II

Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006: Principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4

PRINCIPE DIRECTEUR B2.2 – SALAIRES

PRINCIPE DIRECTEUR B2.2.1 – DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

1. Aux fins du présent principe directeur:
 - a) *matelot qualifié* désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;
- [...]

PRINCIPE DIRECTEUR B2.2.4 – MONTANT MENSUEL MINIMUM DU SALAIRE OU DE LA SOLDE DE BASE DES MATELOTS QUALIFIÉS

1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.
2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

Annexe III

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)

La Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, en sa 26^e session, du 17 au 25 octobre 1991;

Considérant le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958;

Considérant aussi que la formule qui a été utilisée pour réviser le montant du salaire minimum contenu dans la recommandation n° 109 a déjà fait l'objet de critiques, en plusieurs occasions, par les gens de mer et les armateurs;

Notant également que les fluctuations de devises ont rendu plus approximative encore l'application de la formule actuelle,

Considère que la formule utilisée pour réviser le salaire minimum devrait être amendée,

Demande donc au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des mesures concernant les propositions suivantes dont ont convenu les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime, au sujet d'une formule révisée pour actualiser le salaire minimum des matelots qualifiés.

Formule révisée

Le mécanisme et la procédure permettant la révision périodique du salaire minimum de base des matelots qualifiés devront être réexaminés:

- a) afin de fournir une liste plus représentative de 44 pays et zones incluant les nations dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute ou les pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer. La nouvelle liste de pays et zones comprend:

Allemagne	Chypre	Iran	Pays-Bas
Arabie saoudite	Corée, République de	Israël	Philippines
Argentine	Danemark	Italie	Pologne
Australie	Espagne	Japon	Portugal
Bahamas	Etats-Unis	Libéria	Roumanie
Bangladesh	France	Malaisie	Royaume-Uni
Belgique	Gibraltar	Malte	Singapour
Bermudes	Grèce	Myanmar	Sri Lanka
Brésil	Hong-kong	Norvège	Turquie
Canada	Inde	Panama	URSS
Chine	Indonésie	Pakistan	Yougoslavie

- b) afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change. La formule fera la moyenne des taux de change du dollar des Etats-Unis pendant les trois derniers mois (par exemple pour la 26^e session, la moyenne de mars à mai 1991);
- c) la formule devra mesurer les changements survenus dans les prix à la consommation pour une période de quatre ans jusqu'au mois des données les plus récentes (par exemple pour la 26^e session, si les chiffres sont disponibles, mai 1987 sera le mois de base et mai 1991 constituera la période de mesure). A l'avenir, la période de mesure correspondra à la période écoulée entre ajustements;

-
- d) la formule devra inclure une pondération sur la base du nombre total de gens de mer dans différents pays, selon un indice égal à un pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer, à deux pour les pays de 10 000 gens de mer ou davantage, les chiffres devant être déterminés par une enquête du Bureau international du Travail;
 - e) la question concernant la productivité devrait être abordée lorsque la Commission paritaire maritime ou la Commission bipartite sur les salaires se réuniront et si, au terme d'une réflexion commune, les deux parties estiment que des hausses de productivité ont eu lieu depuis la mise en place du dernier ajustement, un pourcentage approprié devrait faire l'objet d'un accord et être ajouté au nouveau montant du salaire calculé selon la formule.

Révision périodique

Il a été convenu de convoquer une commission bipartite restreinte sur le salaire, composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer, tous les deux ans, entre les sessions de la Commission paritaire maritime, afin de mettre à jour le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, conformément à la formule prescrite, étant entendu que cette commission ne pourra être convoquée les années précédant les sessions de la Commission paritaire maritime.

Mise à jour des montants du salaire minimum

Les montants actuels de 286 dollars des Etats-Unis et de 176 livres sterling remontant à octobre 1987 seront mis à jour pour atteindre des montants équivalant à 335 dollars des Etats-Unis et 196 livres sterling dès le 25 octobre 1991, et 356 dollars des Etats-Unis et 208 livres sterling dès le 25 octobre 1992. Le montant de base servant au nouveau calcul devrait être de 356 dollars dès le 25 octobre 1991, en appliquant la formule prescrite ci-dessus.

Annexe IV

Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, S'étant réunie à Genève du 26 au 27 février 2014;

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés;

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer s'était mise d'accord, lors de sa réunion du 26 au 27 avril 2011, sur un salaire mensuel minimum de 555 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2012; de 568 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2013; et de 585 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2013;

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, en particulier le paragraphe 10, ainsi que le principe directeur B2.2, et notamment le principe directeur B2.2.4, de la convention du travail maritime, 2006;

Notant que la recommandation et la convention établissent que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire mensuel minimum ne doit pas excéder 48;

Notant que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours égalé le chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs;

Réaffirmant que le principal objectif du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés, tel qu'approuvé par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer;

Réaffirmant le soutien du rôle de la Commission paritaire maritime et considérant que son rôle et son importance en tant que mécanisme pour établir l'agenda de l'industrie maritime restent d'actualité;

Rappelant la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991),

1. Considère que la situation économique de l'industrie maritime dans les principaux Etats du pavillon et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre est indicative de la nécessité de mettre à jour le montant du salaire mensuel minimum,

2. Affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, comme le prévoit la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991), doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord,

3. Décide de mettre à jour le salaire mensuel minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 585 dollars E.-U. à 592 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2015, et à 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2016,

4. Considère que le montant de 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2014 doit constituer la base de tout nouveau calcul,

5. Fait observer que le montant du salaire mensuel minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires,

6. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission lors du premier semestre 2016 aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1^{er} janvier 2017, et par la suite tous les deux ans, et à demander à la sous-commission de faire rapport directement au Conseil d'administration.

Annexe V

Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2014) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2015)

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2015	Tonneaux de jauge brute, 2014	Coefficient de pondération
Antigua-et-Barbuda	–	9 545 533	1
Bahamas	–	54 949 775	1
Belgique	–	5 311 633	1
Bermudes (Royaume-Uni)	–	10 986 349	1
Brésil	28 746	2 644 407	2
Bulgarie	33 269	–	2
Cambodge	20 057	–	2
Canada	–	3 052 967	1
Iles Caïmanes (Royaume-Uni)	–	3 504 868	1
Chili	11 911	–	2
Chine	243 635	44 474 904	2
Taiwan, Chine	–	3 740 258	1
Croatie	27 246	–	2
Chypre	–	21 078 582	1
Danemark	–	14 557 957	1
France	–	5 794 515	1
Allemagne	–	11 116 602	1
Gibraltar	–	3 218 693	1
Grèce	–	42 347 060	1
Hong-kong, Chine	–	92 355 284	1
Inde	86 084	9 193 500	2
Indonésie	143 702	13 549 349	2
Iran, République islamique d'	17 654	3 194 953	2
Ile de Man (Royaume-Uni)	–	15 288 040	1
Italie	34 486	16 239 447	2
Japon	25 458	21 065 822	2
Corée, République de	28 168	12 135 462	2
Koweït	–	3 094 358	1
Libéria	–	126 990 680	1
Luxembourg	–	3 094 779	1
Malaisie	35 000	7 135 962	2
Malte	–	56 238 637	1
Iles Marshall	–	109 383 818	1
Myanmar	26 041	–	2

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2015	Tonneaux de jauge brute, 2014	Coefficient de pondération
Pays-Bas	–	7 616 240	1
Norvège	33 701	15 915 714	2
Pakistan	12 168	–	2
Panama	25 141	217 604 861	2
Philippines	215 500	4 337 182	2
Pologne	32 189	–	2
Portugal	–	4 598 727	1
Roumanie	16 000	–	2
Russie, Fédération de	97 061	8 256 620	2
Arabie saoudite	–	3 225 684	1
Singapour	–	77 041 087	1
Espagne	–	2 547 858	1
Sri Lanka	21 793	–	2
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	2 603 212	1
Suède	–	2 705 648	1
Thaïlande	12 454	3 389 565	2
Turquie	38 985	5 867 870	2
Ukraine	69 000	–	2
Royaume-Uni	14 780	13 461 709	2
Etats-Unis	33 218	11 506 792	2
Vanuatu	–	2 296 283	1
Viet Nam	32 445	4 230 441	2
Total	1 415 892	1 112 489 687	
Total mondial	1 647 494	1 166 847 462	
<i>Pourcentage</i>	<i>85,94</i>	<i>95,34</i>	

Note: Danemark, France, Norvège, Portugal et Espagne: le tonnage inclut les chiffres du registre international; les pays ont un coefficient de pondération de deux lorsqu'ils figurent sur la liste des principaux fournisseurs de gens de mer, et de un dans le cas contraire.